

## **ADMISSION**

L'Association Professionnelle des Artistes conteurs accueille des conteurs et conteuses professionnel(le)s. La qualité de professionnel se définit par le fait de gagner la majorité de ses revenus par le conte et activités apparentées.

Toute demande d'admission implique, de la part du demandeur, une pleine adhésion morale aux « textes fondateurs » attachés au règlement intérieur. A ce jour, les textes fondateurs comprennent : Notre Définition de l'art du conteur

Toute personne souhaitant rejoindre l'association devra adresser au collège une déclaration sur l'honneur attestant du caractère professionnel de sa pratique de conteur. Un formulaire type est disponible sur le site internet. Le collège sera particulièrement attentif au respect des législations sociales.

Les personnes qui ne sont pas conteuse ou conteur peuvent adhérer en tant que membre donateur. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au collège. Par contre elles recevront toutes les informations et pourront, si elles le souhaitent, participer à la vie de l'association.

## **COLLEGE**

Le collège travaille en binômes fonctionnels.

Les nouveaux entrants au collège ne peuvent assurer la fonction de coordination lors de leur première année de mandat sauf si ils ont déjà été membres d'un collège précédemment.

Les membres sortants du collège assurent un tuilage avec les entrants durant au moins trois mois.

Les frais de déplacement des membres du collège pour leurs réunions sont remboursés. Le collège veille à ce que ces frais soient logiques et raisonnables.

## **COMMISSIONS**

Les commissions font partie des moyens de réalisation des objectifs de l'association. Leur organisation dépend du bon vouloir des membres actifs.

Le collège valide l'ouverture de chaque commission.

Dans chaque commission, une personne est choisie pour rendre compte des travaux auprès du collège et lors de l'assemblée générale.

## **CO-SECRETAIRES**

Sauf décision différente du collège au moment de la répartition des tâches, les trois co-secrétaires qui se partagent la responsabilité morale comme le définit l'article 8 des statuts sont les collégiens du binôme coordination et celui/celle de la trésorerie.

## **COTISATION**

Le montant minimum de la cotisation est fixé par le collège et annoncé lors de l'assemblée générale. Les membres sont invités à cotiser au-delà, s'ils le souhaitent et dans la mesure de leurs moyens. L'adhésion est valable de septembre à septembre, elle peut faire l'objet d'un paiement en plusieurs fois. Le collège sera attentif à toute demande de personnes rencontrant des difficultés financières.

## **ÉLECTIONS**

Les adhérents doivent avoir participé à au moins une Assemblée Générale avant d'être candidat au collège.

Les membres du collège peuvent être élus deux mandats consécutivement quelle que soit la durée de ces mandats. La durée globale sera donc au maximum de 6 ans consécutifs.

Lorsqu'un membre du collège démissionne en cours d'année, le collège pourvoit à son remplacement. Il sollicite l'adhérent ayant recueilli le plus de voix lors des dernières élections, dit le premier des «viennent ensuite», à condition qu'il ait recueilli un nombre significatif de voix.

Afin de conserver le principe de renouvellement par tiers, ce remplaçant reprend le mandat du collégien démissionnaire pour la durée échue à celui-ci au moment du remplacement (de quelques mois à trois ans selon la période de démission). Les remplaçants peuvent, s'ils le souhaitent au terme de ce mandat, se présenter aux élections suivantes.

## **ENGAGEMENTS MUTUELS**

L'association n'est pas un espace de promotion des artistes ou de leurs spectacles mais de la discipline qu'ils représentent. A ce titre, la diffusion d'informations promotionnelles n'est pas autorisée au sein de l'association.

L'association n'est pas un label, elle ne recommandera aucun de ses membres pour une demande venue de l'extérieur. Elle relaiera ces demandes auprès de ses membres, dans la mesure du possible.

L'association ne communiquera pas le fichier des coordonnées de ses membres auprès des programmeurs/diffuseurs, d'organismes extérieurs et des autres membres.

L'association tient à disposition de ses membres, tous les documents concernant son activité (statuts, règlement intérieur, textes fondateurs, compte-rendu de réunions et d'assemblées générales, éléments de communication).

Les membres sont habilités à promouvoir l'association (relais d'informations et liens internet) mais non à se promouvoir par son biais. La condition de membre ne peut pas faire partie des éléments de promotion et de communication des artistes, sous peine de radiation.

Tout membre actif souhaitant organiser des rencontres et réunions d'information ou engager des démarches au titre de l'association devra, au préalable, en aviser le collège, puis, si l'action est acceptée, réaliser et envoyer un compte-rendu.

Aucune action ne peut-être menée au nom de l'association sans accord préalable du collège.

## **PEPINIERE :**

Au nombre de ses activités l'APAC constitue « une pépinière de projets ». Il est important que ces projets soient reconnus comme tels.

## **REPRESENTATION des membres de l'association dans des manifestations**

### **Les mandatés :**

- Les mandatés sont au nombre de deux (au minimum), ils sont exclusivement au service de notre association. Les mandatés sont proposés par un groupe (commissions, groupes régionaux, etc.) et désignés par le collège qui veillera à une rotation des représentants.

Ceux-ci bénéficient de la confiance de l'association.

Les mandatés ne sont pas désignés par un pseudonyme.

### **Le mandat :**

- Il est rédigé après discussion entre le ou les mandatés d'une part, et le collège d'autre part. Il règle la marge de manoeuvre entre « devoir de réserve » et « liberté d'expression » à laquelle le mandaté devra se conformer.

### **L'intervention :**

- L'intervention du ou des mandatés est préparée en amont avec le collège, notamment à partir des documents de présentation de l'APAC, et de toutes autres archives, documents ou contributions qui peuvent servir la cause.

A ce titre, il sera nécessaire d'établir un état des lieux et des besoins de l'APAC pour ce rendez-vous, ou cette rencontre, ou cette manifestation.

- Les mandatés ont la possibilité d'invoquer un « droit de réserve » en s'appuyant sur les statuts.  
- Dans le cadre d'une « manifestation », il sera possible - en lieu et place d'une intervention artistique - de prendre la parole pour promouvoir l'association.

Néanmoins, après étude du cas, le collège peut autoriser le recours à la pratique de notre art dans le cadre d'un mandat.

- Nous pouvons avoir recours à des « actions sauvages non normalisées. »

### **COMMUNICATION**

Dans le Flash info, les éditoriaux, après avoir été soumis au collège, sont présents dans le flash info. Ils sont signés par l'auteur et le Collège.

#### Commission mémoire :

- Les vidéos réalisées par la Commission mémoire peuvent être rendues publiques par une mise en ligne via le site de l'APAC.

- Les interviewés peuvent utiliser tout ou parties de ces vidéos dans le cadre de leur promotion personnelle, à condition de stipuler que celles-ci ont été réalisées par L'APAC.

### **RADIATION**

Tout membre ne respectant pas les statuts et/ou le présent règlement intérieur sera avisé par courrier de sa radiation.

Toute personne ayant fait l'objet d'une radiation pourra faire appel de la décision par écrit auprès du collège dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de radiation. Le collège étudie le dossier et rend sa décision dans un délai de 3 mois.

Une personne radiée peut, un an après sa radiation, solliciter à nouveau le collège pour une nouvelle adhésion.